

PRÉFET DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/115

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/07, déposée complète par la mairie de Saulzet le 21 juin 2015 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saulzet (Allier) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le document consiste en l'élaboration du PLU de Saulzet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saulzet, présenté par la mairie de Saulzet (Allier) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2015

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.

Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet de Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND